

## FICHE 3 - L'étendue ou les modalités de l'engagement de la caution

#### 1. Les sûretés personnelles

L'étendue ou les modalités de l'engagement de la caution (p30)



Question : Sur l'étendue, combien la caution doit payer, en principal et en intérêt ?

- Pour le principal : il existe un plafond à l'article 2290 : l'engagement de caution ne peut être supérieur que le débiteur principal.
- Sanction= réduction de l'engagement
- Modalités : art 2293
  - Principe : quand la caution s'engage, cela couvre le principal mais aussi les accessoires (dont les intérêts dû par le DP)
  - o si indéfini = doit capital + intérêts
  - o si défini = cela inclus capital et intérêt, dans la limite du plafond
  - o en pratique, si pas de précision = intérêt et capital

Exception à l'obligation de payer les intérêts : lié au manquement au devoir d'information, notamment en cas de défaut à l'information des incidents dans la relation créancier DP.

### • Information annuelle sur l'évolution de la dette garantie

- o 2293 code civil : droit commun
- Sanction : déchéance de tous les intérêts (pas seuleemnt échus)
- L313-22 CMF: personne physique ou morale envers une banque pour un crédit à une entreprise
- L333-2 code de consommation
- sanction
- perte du droit aux intérêts échu depuis la précédente information
- imputation sur le capital (au lieu des intérêts)

#### • Information par le créancier en cas d'incident

- L333-1 code consommation
  - sanction = perte du droit de demander pénalités et intérêts de retard jusqu'à l'information
  - sur les modalités de l'obligation

.

• 2290 : modalités temporelles : le terme : question de l'influence du changement de terme de l'obligation principale sur les obligation de la caution.

- La caution ne peut être tenu tant que la dette principale n'est pas arrivée à échéance (principe d'exigibilité simultanée)
  - cas de déchéance du terme l'obligation principale = inopposable à la caution (elle reste tenu au terme initiale)
  - cas de prorogation du terme au bénéfice du DP = la caution a plusieurs options :
    - se prévaloir de la prorogation et refuser de payer immédiatement
    - payer spontanément le créancier (au terme prévu) et se retourner contre le débiteur
- **2298**: bénéfice de discussion : discuter en priorité les biens du débiteur principal (aucun intérêt car trop contraignant)
  - sauf solidarité
- **2302**: bénéfice de division (entre cofidejusseur) : chaque caution n'est tenu que pour sa part dans la dette globale = division des poursuites contre chaque caution
  - sauf solidarité : possible de demander l'intégralité à chaque caution, à charge pour elle de se retourner contre les autres

# Rendez-vous sur la Flashcard correspondante pour tester vos connaissances!

